

USINES

[351.824 (493)]

Demandes en permission. — Formalités.

EXTRAIT DU REGISTRE DES AVIS DU CONSEIL DES MINES

Séance du 15 mars 1896.

LE CONSEIL DES MINES

Vu la dépêche en date du 24 février 1896, par laquelle M. le Ministre de l'Industrie et du Travail soumet à l'examen du Conseil la question de savoir si, lorsqu'une demande en permission d'établir de nouveaux fourneaux pour la réduction de minerais par une société existante, a été introduite et régulièrement soumise à toutes les formalités d'affichage et d'enquête prescrites par l'article 74 de la loi de 1810, il faut recommencer les dites formalités parce qu'à ce moment de l'instruction la société apporte au système des fours certaines modifications qui, tout en réduisant le nombre, améliorent le travail des ouvriers, diminuent les inconvénients du voisinage et n'apportent qu'un changement sans importance ;

Vu les lois sur la matière ;

Entendu le conseiller Rolin en son rapport ;

Considérant que la loi de 1810 veut que toute demande en permission d'établir des fourneaux, forges et usines soit soumise aux formalités qu'elle prescrit et notamment à celle de l'enquête ;

Considérant qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une demande nouvelle ; que c'est bien la demande originaire qui subsiste, mais réduite et améliorée ;

Considérant, d'une part, qu'il est généralement admis que le plus

comprend le moins et qu'une demande de construire dix fours, par exemple, comprend celle de n'en édifier que cinq; que, d'autre part, une modification ayant pour résultat la suppression des inconvénients que présentaient les fours que l'on se proposait d'établir ne suffit pas pour constituer une demande nouvelle;

Considérant qu'il arrive, en effet souvent, qu'au cours d'une instruction, l'administration elle-même signale des améliorations à appliquer, améliorations que l'impétrant adopte et cela sans qu'il soit question de renouveler les formalités de l'enquête;

Considérant que décider autrement serait aller à l'encontre de l'intention du législateur; que, si celui-ci a prescrit une enquête, c'est pour permettre aux intéressés de signaler les inconvénients que présente l'établissement d'une usine, et à l'administration, d'apprécier si l'intérêt général n'est pas lésé; que le but du législateur est précisément atteint par l'amélioration des conditions en la demande et les suppressions de tout ou partie des inconvénients qu'elle entraîne;

Considérant que cette manière de voir est du reste conforme à l'instruction ministérielle du 3 août 1840, qui, interprétant l'art. 74 de la loi, estime qu'il y a lieu de soumettre aux formalités susvisées les transformations d'une usine en une usine d'un autre genre, les changements dans l'espèce ou le nombre des feux (lisez augmentation des feux) et le transport d'une usine dans une autre localité;

Considérant que la demande modifiée n'a pas cette importance; que dès lors il échet de conclure qu'il n'y a pas lieu de soumettre à une nouvelle enquête les améliorations apportées en cours d'instruction à la demande primitive;

Est d'avis :

Que, présentée dans les termes ci-dessus rappelés, la question posée par M. le Ministre de l'Industrie et du Travail doit recevoir une réponse négative.

Ainsi délibéré en la séance du 13 mars 1896, à laquelle étaient présents : MM. Du Pont, Président; Rolin, De Greef, Conseillers; Bonnevie, Angenot, Orban de Xivry, Conseillers honoraires; Spée, Greffier.

Le Greffier,
(s) SPÉE.

Le Président,
(s) DU PONT.